

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE PIERRE VANDERBECQ
- prolongation -**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 03/10/2023 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement du 9 octobre au 8 novembre 2023 ,

Vu la demande de prolongation de la société GCELEC – TSA 70011, chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, reçue le 9 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger les mesures de sécurité afin de permettre les travaux d'adduction maison neuve face au n° 5 de la rue Pierre Vanderbecq,

A R R E T E

Article 1 – La période de restriction est prolongée jusqu'au 21 décembre 2023.

Pour permettre les travaux sus-désignés, rue Pierre Vanderbecq en face du n°5, la circulation de tous les véhicules à l'approche des travaux sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit le temps des travaux et au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 m de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par la société GCELEC chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Maire de Maing, M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société GCELEC sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 9 novembre 2023.

P° Le Maire,
L'Adjointe déléguée,



C. COLLET